RCS : EVREUX
Code greffe : 2702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVREUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00514
Numéro SIREN : 794 089 433
Nom ou dénomination : SLD FI

Ce dépôt a été enregistré le 13/09/2013 sous le numéro de dépôt 3112

François LAMY

EXPERT – COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE
REGIONALE DE ROUEN

Rapport du Commissaire aux Apports sur l'appréciation des apports effectués par Monsieur Stéphane LE DREVES et Madame Virginie BEAUFREMEZ-LE DREVES à la SAS SLD FI Rue Léo Lagrange – 27950 SAINT MARCEL

52, rampe Bouvreuil – 76000 ROUEN - Tél. 02.35.88.62.00 – Fax : 02.35.70.60.38 – Email : francois.lamy@actheos.com

Greffe du Tribunal de Commerce d'Evreux : dépôt N°3112 en date du 13/09/2013

Rapport du Commissaire aux Apports

Madame, Monsieur,

J'ai été désigné à l'unanimité des actionnaires de la société SLD FI , SAS en formation au capital de 1 000 € dont le siège social est rue Léo Lagrange – 27950 SAINT MARCEL, conformément aux dispositions de l'article L 223-9 du code commerce, comme Commissaire aux Apports avec pour mission d'apprécier la valeur des apports en nature effectués par Monsieur Stéphane LE DREVES et Madame Virginie BEAUFREMEZ-LE DREVES.

1 – EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

1 - CONTEXTE

Monsieur Stéphane LE DREVES et Madame Virginie BEAUFREMEZ-LE DREVES sont propriétaires chacun de 330 actions de la S.A. MULTICLO dont le siège social est rue Léo Lagrange – 27950 SAINT MARCEL, immatriculée au RCS d'Evreux sous le numéro 398908392 qu'ils envisagent d'apporter à la SAS SLD FI.

2 - NATURE DE L'APPORT

Monsieur Stéphane LE DREVES et Madame Virginie BEAUFREMEZ-LE DREVES apportent sous les garanties ordinaires et de droit la pleine propriété de 660 actions qu'ils détiennent dans la S.A. MULTICLO au capital de 150 000 euros.

3 – EVALUATION DE L'APPORT

L'apport a été évalué sur la base de la valeur vénale estimée des actions de la S.A. MULTICLO, soit 200 euros par action représentant une valeur totale de l'apport de 132 000 €.

4 – REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus consenti, il sera attribué à Monsieur Stéphane LE DREVES et Madame Virginie BEAUFREMEZ-LE DREVES, apporteurs, 6 600 actions chacun de la SAS SLD FI en cours de constitution qui seront émises à la valeur nominale soit 10 euros par action.

2 – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

1 – DILIGENCES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour contrôler la réalité des apports. Mes travaux ont notamment consisté à :

- vérifier les droits de propriété des apporteurs sur les titres concernés par l'apport,
- analyser la pertinence des critères retenus pour la valorisation des apports.

2 – APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

La valeur vénale estimée de 200 euros par action valorise la totalité des actions de la S.A. MULTICLO à 1 600 000 euros correspondant à une valeur d'entreprise correspondant à un multiple de l'EBE retraité moyen des 3 derniers exercices compris entre 4 et 5, ce qui apparaît raisonnable.

Il n'a pas été appliqué de décote de minorité, cette opération d'apport s'inscrivant dans un projet plus large de transmission de la majorité du capital de la S.A. MULTICLO.

3 – CONCLUSION

Sur la base de mes travaux, je suis d'avis que la valeur d'apport de 132 000 euros (cent trente-deux mille euros) n'est pas surévaluée et que la valeur d'apport est au moins égale à la valeur des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire.

Rouen, le 15 juillet 2013



François LAMY
Commissaire aux Comptes inscrit

SAISI le
13 SEP. 2013
Par 3112

SLD FI

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1 000 €
SIEGE SOCIAL : 4 RUE LEO LAGRANGE
27950 ST MARCEL
RCS Evreux 794 089 433

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 3 AOUT 2013

L'an deux mille treize,
et le trois août, à onze heures,
les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation faite par le président.
Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.
Monsieur Stéphane LE DREVES préside la séance en qualité de président de la société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le président, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent les 100 actions composant le capital, soit plus du tiers des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

L'assemblée générale constate que la société S.A.R.L. AUDIT CONSULTANTS BLOIS & ASSOCIES, commissaire aux comptes, a été régulièrement convoquée.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :
- la feuille de présence à l'assemblée,
- les copies des lettres de convocation,
- la copie de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes,
- le rapport du président,
- les statuts sociaux,
- la liste des associés,
- le texte des résolutions proposées.

Puis Monsieur le président déclare que le rapport du président, la liste des associés, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.
Monsieur le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social par apport de titres,
- Augmentation du capital social par souscription en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés,
- Modification corrélative des articles concernés dans les statuts,
- Pouvoirs pour accomplissement des formalités.

Greffe du Tribunal de Commerce d'Evreux : dépôt N°3112 en date du 13/09/2013

Monsieur le président donne lecture du rapport du président,

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture :

- du rapport du commissaire aux apports établi par Monsieur François LAMY, en date du 15 juillet 2013, sur l'appréciation et l'évaluation des apports en nature,
- du contrat d'apport établi suivant acte sous seing privé en date à SAINT MARCEL du 3 août 2013, aux termes duquel :

Monsieur Stéphane LE DREVES, a fait apport à la société SLD FI de la pleine propriété de :

- trois cent trente (330) actions lui appartenant dans la Société MULTICLO, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 150 000 euros, dont le siège social est situé à SAINT MARCEL (Eure), Rue Léo Lagrange, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés tenu par le Greffe du Tribunal de Commerce d'Evreux sous le numéro 398 908 392,

Madame Virginie BEAUFREMEZ – LE DREVES, a fait apport à la société SLD FI de la pleine propriété de :

- trois cent trente (330) actions lui appartenant dans la Société MULTICLO, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 150 000 euros, dont le siège social est situé à SAINT MARCEL (Eure), Rue Léo Lagrange, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés tenu par le Greffe du Tribunal de Commerce d'Evreux sous le numéro 398 908 392,

- Cet apport a été évalué à la somme de cent trente-deux mille (132 000) euros ;

Décide d'augmenter le capital social d'une somme de cent trente-deux mille (132 000) euros, et de le porter ainsi de mille (1 000) euros à cent trente-trois mille (133 000) euros, par l'émission en rémunération des apports de treize mille deux cents (13 200) actions, de dix (10) euros de valeur nominale, entièrement libérées.

Les actions nouvellement créées sont à attribuer pour moitié à Monsieur Stéphane LE DREVES et à Madame Virginie BEAUFREMEZ – LE DREVES.

Il est enfin précisé que cette augmentation de capital est réalisée sans prime d'apport.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve l'évaluation de l'apport à la somme nette de cent trente-deux mille (132 000) euros et la rémunération qui en a été proposée au profit des apporteurs, Monsieur Stéphane LE DREVES et Madame Virginie BEAUFREMEZ – LE DREVES, tel qu'il résulte du rapport du commissaire aux apports établi par Monsieur François LAMY en date du 15 juillet 2013.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président et constatant que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital d'une somme de cinq mille cinq cents (5 500) euros, pour le porter ainsi de cent trente-trois mille (133 000) euros à cent trente-huit mille cinq cents (138 500) euros, par création d'actions nouvelles à souscrire et libérer en numéraire.

Cette augmentation est réalisée au moyen de l'émission, au pair, de cinq cent cinquante (550) actions nouvelles de dix (10.00) euros chacune, à libérer de la totalité à la souscription.

L'assemblée générale décide, dans le cadre des dispositions de l'article L225-135 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription des actions nouvelles à émettre à :

- Monsieur Bernard BEAUFREMEZ, demeurant à LE RAINCY (Seine Saint Denis) 27 allée des Coteaux,
 pour 412 actions nouvelles,
- Mademoiselle Aurélia BERTET, demeurant à SAINT JUST (Eure) 146 Cité Manuca,
 pour 138 actions nouvelles,

Les actions nouvelles sont émises au pair et libérées par versement d'espèces.

Les actions nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, sont assimilées aux actions anciennes et jouissent des mêmes droits.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale constate :

- que l'intégralité des cinq cent cinquante (550) actions nouvelles se trouve dès à présent souscrite ;
- que chacun des souscripteurs a libéré la quotité exigible de sa souscription par le dépôt desdites sommes sur le compte bloqué ouvert au nom de la société au CREDIT AGRICOLE au plus tard le 31 août 2013 ;
- qu'en conséquence, les actions nouvelles étant entièrement souscrites et réparties entre les souscripteurs, l'augmentation de capital se trouve effectivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RESOLUTION

L'assemblée, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la réalisation de l'augmentation du capital social par apport de titres et par apport en numéraire est devenue définitive et modifie corrélativement les articles 7 et 8 des statuts comme suit :

Il est inséré à l'article 7 les alinéas suivants :

« Article 7 – APPORTS

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 3 août 2013, le capital social a été augmenté par apport en nature de titres de société, d'une somme de cent trente-deux mille (132 000) euros, pour le porter ainsi de mille (1 000) euros à cent trente-trois mille (133 000) euros, par l'émission en rémunération des apports de treize mille deux cents (13 200) actions, de dix (10) euros de valeur nominale, entièrement libérées.

L'évaluation des apports en nature a été effectuée au vu du rapport de Monsieur François LAMY, en date du 15 juillet 2013, commissaire aux apports désigné à l'unanimité par décision des actionnaires en date du 5 juin 2013.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 3 août 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de cinq mille cinq cents (5 500) euros, par souscription en numéraire. »

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à la somme de cent trente-huit mille cinq cents (138 500) euros."
"Il est divisé en treize mille huit cent cinquante (13 850) actions de dix (10) euros l'une, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs droits."

Le reste de l'article est sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

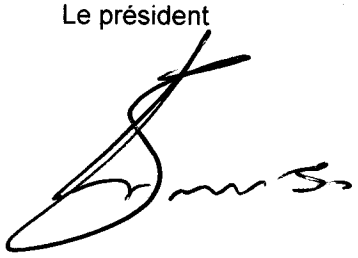
SIXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, afin d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et un actionnaire.

Le président



Un actionnaire



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE LOUVIERS
Le 07/08/2013 Bordereau n°2013/1 187 Case n°2 Ext 3098
Enregistrement : 375 € **Pénalités :**
Total liquidé : **trois cent soixante-quinze euros**
Montant reçu : **trois cent soixante-quinze euros**
La Contrôleuse des finances publiques



Annie BOULAY
Contrôleur des Finances Publiques

SLD FI

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 138 500 €

SIEGE SOCIAL : 4 RUE LEO LAGRANGE

27950 ST MARCEL

RCS EVREUX 794 089 433

STATUTS



Statuts mis à jour par l'assemblée générale extraordinaire en date du 3 août 2013

Greffe du Tribunal de Commerce d'Evreux : dépôt N°3112 en date du 13/09/2013

Les soussignés :

- Monsieur Bernard BEAUFREMEZ,
né le 24 janvier 1946 à CLICHY (Hauts de Seine),
demeurant au 27 allée des Coteaux, LE RAINCY (Seine Saint Denis),
marié avec Madame Sonia BEAUFREMEZ, née le 21 septembre 1946 à LE RAINCY (Seine Saint Denis), sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts,
de nationalité et résidence française,

- Madame Virginie BEAUFREMEZ épouse LE DREVES,
née le 06 février 1967 à ROUEN (Seine-Maritime),
demeurant au 58 avenue de Sully, LIVRY GARGAN (Seine Saint Denis),
mariée avec Monsieur Stéphane LE DREVES, sous le régime de la séparation de biens
de nationalité et résidence française,

- Monsieur Stéphane LE DREVES,
né le 07 mai 1969 à POITIERS (Vienne),
demeurant au 58 avenue de Sully, LIVRY GARGAN (Seine Saint Denis),
mariée avec Madame Virginie BEAUFREMEZ, comme indiqué ci-dessus,
de nationalité et résidence française,

- Mademoiselle Aurélia BERTET,
née le 23 novembre 1980 à VERNON (Eure),
demeurant au 146 Cité Manuca, SAINT JUST (Eure),
célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité,
de nationalité et résidence française,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer entre eux.

SLD FI

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 138 500 €
SIEGE SOCIAL :4 RUE LEO LAGRANGE
27950 ST MARCEL
RCS EVREUX 794 089 433

TITRE I

FORME - OBJET – DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée. Cette société est régie par les présents statuts et les textes en vigueur.

Cette société ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle peut procéder à des offres dans les conditions définies par les textes en vigueur.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- la prise de participation dans toutes sociétés, la gestion de sociétés, la prestation de conseil, la gestion de trésorerie, l'ingénierie financière, l'étude, l'assistance, le conseil et l'expertise ;
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"SLD FI"

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales " S.A.S. " et de l'indication du lieu du siège social et du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification SIREN suivi de la mention RCS de (nom de la ville).

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ST MARCEL (Eure) 4 rue Léo Lagrange.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du président et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des associés prise aux conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2014.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - APPORTS

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Les soussignés ont souscrit pour un montant de mille (1 000) euros, correspondant à la souscription de cent (100) actions de dix (10) euros chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale, soit un montant total de mille (1 000) euros, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi, en date du 5 juin 2013, par la banque CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE, agence de VERNON (Eure)

pour le compte de la société en formation, sur présentation de la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 3 août 2013, le capital social a été augmenté par apport en nature de titres de société, d'une somme de cent trente-deux mille (132 000) euros, pour le porter ainsi de mille (1 000) euros à cent trente-trois mille (133 000) euros, par l'émission en rémunération des apports de treize mille deux cents (13 200) actions, de dix (10) euros de valeur nominale, entièrement libérées.

L'évaluation des apports en nature a été effectuée au vu du rapport de Monsieur François LAMY, en date du 15 juillet 2013, commissaire aux apports désigné à l'unanimité par décision des actionnaires en date du 5 juin 2013.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 3 août 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de cinq mille cinq cents (5 500) euros, par souscription en numéraire.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent trente-huit mille cinq cents (138 500) euros.

Il est divisé en treize mille huit cent cinquante (13 850) actions de dix (10) euros l'une, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

I - Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. L'augmentation de capital par majoration du montant des actions nécessite le consentement unanime des associés sauf si elle est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les émissions d'actions de préférence requièrent une décision spéciale de la collectivité des associés aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires ; si ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désigné, la procédure relative aux avantages particuliers doit être suivie conformément à l'article L.228-15 du Code de commerce et le bénéficiaire de l'émission ne peut prendre part au vote. L'assemblée qui créée des actions de préférence en définit les droits y attachés.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'émission d'actions par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts. À cet égard, il est précisé que la collectivité des associés prendra les décisions dans les conditions prévues dans les statuts sans être tenus de réunir une assemblée générale extraordinaire prévue par les textes du Code de commerce.

Les rapports imposés par les textes seront établis par le président ou le directeur général ou les organes titulaires de la délégation de compétence et par les commissaires aux comptes.

Si la collectivité des associés décide de déléguer soit sa compétence pour décider l'augmentation de capital, soit les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser cette délégation qui interviendra dans les limites prévues par les textes aura lieu au profit du Président

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par le Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire le capital ancien doit, au préalable être intégralement libéré et un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision collective peut au vu du rapport du président ou de l'autorité habilitée et celui du commissaire aux comptes supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales ; il en est de même lorsque l'augmentation de capital est réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par la décision collective dans ce cas les bénéficiaires de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel à leur profit ne peuvent s'ils sont déjà associés prendre part au vote Ce droit préférentiel est cessible dans les mêmes conditions que l'action. Lorsque les actions sont grevés d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire dans les conditions prévues à l'article L. 225-140 du Code de commerce.

Lors de toute augmentation de capital en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, la collectivité des associés doit se prononcer sur un projet de résolution spécifique tendant à réaliser une augmentation de capital en faveur des salariés conformément à l'article L.225-129-6 du Code de commerce.

Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la décision collective statue aux conditions de majorité des décisions ordinaires.

En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce. Les associés apporteurs ne prennent pas part au vote sur l'évaluation des apports en nature.

II - Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par une décision collective prise aux conditions des décisions extraordinaires et à celles prévues par le Code de commerce ; les associés peuvent déléguer tout pouvoir au Président.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en une autre forme.

La réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés sauf accord unanime de tous les associés. En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les opérations de capital ne peuvent commencer avant l'expiration du délai d'opposition des créanciers ni le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions du Code de commerce.

TITRE III

ACTIONS

Article 10 - FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS

1. Forme des actions

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative ; elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les comptes tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

2. Indivision - Usufruit - Nue-propriété

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action de capital donne droit, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actions en industrie confèrent à leur titulaire un droit dans les bénéfices et dans tout l'actif social défini lors de l'apport par les présents statuts ou par la décision collective des associés les émettant.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur au nombre requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la vente des actions ou des droits nécessaires.

Article 12 – FORME DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte. Ce transfert est effectué dès la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire dûment mandaté par une procuration spécifique. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription de celles-ci au compte de l'acheteur à la date fixée d'un commun accord dans l'ordre de mouvement. La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement, dès lors que celui-ci est complet.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions ne sont négociables, sous réserve des articles qui suivent et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, qu'après immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ou inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Article 13 - AGREMENT

Les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont libres entre associés. Toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant au président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le président transmet cette demande d'agrément aux associés et met en place la procédure de consultation des associés.

Le président dispose d'un délai de trois (3) mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai précité, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de vingt (20) jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai d'un (1) mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise, chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les 15 jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession.

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un seul associé.

Article 14 - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

Les transmissions par décès ou par suite de dissolution du régime matrimonial d'époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

Article 15 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions réalisées en violation des précédents articles sont nulles.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 16 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Le président est nommé sans limitation de durée aux termes des présents statuts, puis par décision collective des associés qui fixe la durée de ses fonctions. Le président sortant est rééligible.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Au sein de la société il exerce tous les pouvoirs de direction, d'administration ou de gestion à l'exception de ceux réservés expressément par la loi ou par les présents statuts à la collectivité des associés.

La rémunération du président est fixée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il pourra prétendre, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir des délégations de pouvoir pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve de prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires trois (3) mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 20 des présents statuts.

Article 17 - DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du président et afin de l'assister, les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, associés ou non, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général demeure en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment par décision du président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose dans l'ordre interne des mêmes pouvoirs de direction que le Président. A l'égard des tiers, il a les mêmes pouvoirs de direction et de représentation que ceux du président en application de l'article L.227-6 du Code de commerce ; si nécessaire il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts et d'une copie également certifiée conforme par le président du procès-verbal de la décision de sa nomination et d'un extrait K bis.

La rémunération du directeur général est fixée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il aura droit également au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés par lui dans l'intérêt de la société.

En outre, le directeur général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Article 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, s'il en existe, dans le mois de sa conclusion.

Le président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le président de la SAS, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. En l'absence de commissaire aux comptes, pour les conventions intervenues entre le président et la SAS, le rapport sur ces conventions sera établi par le directeur général, s'il en a été désigné un.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf l'exception prévue par la loi pour les conventions non significatives, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes s'il en a été désigné. Dans ce dernier il appartient au président de la SAS de recenser ces conventions et d'en établir la liste.

Tout associé a le droit d'en obtenir la communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 19 – COMPETENCE

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions en matière de :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- transformation en société d'une autre forme,.
- dissolution et de prorogation,
- nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- nomination de commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du président,
- nomination d'un directeur général,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants,
- modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social,

ainsi que toutes les décisions ne relevant pas de la compétence du président aux termes des présents statuts.

Article 20 – REGLES DE MAJORITE

Pour tous les domaines d'intervention prévus à l'article précédent, les décisions des associés sont prises dans les conditions suivantes :

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, la prorogation et la transformation de la société, l'agrément des transmissions d'actions, ainsi que toutes les modifications statutaires.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises la majorité des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote, présents et représentés ; les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Toutes les autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires sont prises la majorité de la moitié des voix des associés, présents et représentés ; les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Le droit de vote attaché aux actions en industrie est proportionnel au nombre d'actions attribuées.

Chaque action de capital ou en industrie donne droit à une voix.

Tout titulaire d'actions nominatives, quelles qu'en soit le nombre, libérées des versements exigibles et qui sont inscrites à son nom dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société au troisième jour ouvré avant l'assemblée à zéro heure peuvent participer ou se faire représenter à toute décision collective quelle qu'en soit la forme sur simple justification de son identité.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives extraordinaires ci-après énumérées doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- le changement de nationalité de la société,
- les dispositions statutaires restreignant la liberté de transmission des actions : l'agrément des cessions ou transmissions de titres,

Tout associé en capital ou en industrie a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Tout titulaire d'actions nominatives, quelles qu'en soit le nombre, libérées des versements exigibles et qui sont inscrites à son nom dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société au troisième jour ouvré avant l'assemblée à zéro heure peuvent participer ou se faire représenter à toute décision collective quelle qu'en soit la forme sur simple justification de son identité.

Article 21 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Au choix du président, les décisions collectives sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance dans la mesure où l'auteur de la convocation s'est assuré que le moyen retenu permet l'identification des associés participant et la retransmission continue et simultanée des délibérations ; les votes et signatures électroniques consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le document auquel elle s'attache.

Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Toutefois, la réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant plus de dix pour cent du capital social, si aucune réunion de l'assemblée des associés n'est intervenue depuis plus d'un an.

1. Assemblées

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut en cas de carence de l'organe désigné ci-avant et après une mise en demeure de celui-ci demeuré sans effet convoquer lui-même les associés.

Dans le cas où la tenue d'une assemblée est demandée par un ou plusieurs associés, elle peut être convoquée par l'associé ou l'un des associés demandeurs.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Dans tous les cas, l'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour. L'assemblée ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Néanmoins elle peut en toutes circonstances et sans préavis révoquer le président, sous réserve du droit pour l'intéressé de présenter sa défense.

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour proposé et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société, ou en son absence, par un associé désigné par l'assemblée. Un secrétaire est désigné parmi les associés présents.

En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit, notamment par télécopie.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est invité à participer à toute décision collective en même temps et dans la même forme que les associés.

2. Consultations par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai minimum de (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans ledit délai est considéré comme s'étant abstenu.

3. Procès verbaux

Les procès verbaux des décisions collectives prises en assemblée ou par correspondance sont établis sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire associé. Les copies ou extraits de procès verbaux sont certifiés par le président.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par un procès verbal indiquant la date et le lieu de réunion, le nom, prénom et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que les résolutions adoptées par les associés.

Les consultations écrites sont mentionnées dans un procès verbal établi par le président, sur lequel sont portées les réponses des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il doit être signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial des décisions collectives.

Article 22 – INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et éléments d'information permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, ce ou ces rapports doivent être communiqués aux associés dix (10) jours avant la date d'établissement du procès verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque consulter au siège social, pour les trois derniers exercices, les registres sociaux, l'inventaire et les comptes annuels, le tableau des résultats des cinq derniers exercices, les comptes consolidés, le cas échéant, les rapports de gestion du président et ceux des commissaires aux comptes, la consultation emportant le droit de prendre copie, à l'exception de l'inventaire.

Article 23 – ASSOCIE UNIQUE

Si la société vient à ne comporter qu'un associé unique, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des associés.

L'associé unique personne physique président de la SAS peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice l'inventaire et les comptes annuels dûment signés.

Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

TITRE VI

CONTROLE

Article 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision collective statuant sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par les associés.

Article 25 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis aux articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du travail auprès du président.

Lorsque les délégués ont demandé à assister aux assemblées générales et si cette forme de consultation n'est pas retenue, le président informera les délégués du mode de consultation devant intervenir (décision dans un acte, consultation écrite) pour les décisions à prendre dont il précisera l'objet. A cette fin, il devra fournir aux délégués une information suffisante et leur laissera un délai suffisant pour qu'ils puissent formuler s'il y a lieu, auprès de lui, un avis qui sera communiqué aux associés.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - BENEFICES – RESERVES

Article 26 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Ces comptes et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et éventuellement au comité d'entreprise dans les conditions légales.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.

Article 27 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

La collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de la collectivité des associés pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci

inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 28 - DISSOLUTION

1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le président doit provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute pour le président d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par la collectivité des associés.

3. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

À défaut de décision collective régulière, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La décision collective des associés est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 29 - LIQUIDATION

La décision collective des associés règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent, en vertu d'une décision collective des associés, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

La collectivité des associés conserve durant la phase de liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société, elle approuve les comptes de liquidation.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre les associés.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main et que l'associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

Article 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Statuts mis à jour par l'assemblée générale extraordinaire en date du 3 août 2013

SLD FI

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 4 RUE LEO LAGRANGE

27950 SAINT MARCEL (Eure)

CONTRAT D'APPORTS DE TITRES

D'UNE SOCIETE ANONYME

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE LOUVIERS

Le 07/08/2013 Bordereau n°2013/1 187 Case n°1 **Ext 3096**

Enregistrement : 125 € **Pénalités :**

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

La Contrôleuse des finances publiques

Annie BOULAY
Contrôleur des Finances Publiques

Greffe du Tribunal de Commerce d'Evreux : dépôt N°3112 en date du 13/09/2013

CONTRAT D'APPORT D'ACTIONS

Entre les soussignés :

- Madame Virginie BEAUFREMEZ épouse LE DREVES, née le 06 février 1967 à ROUEN (Seine-Maritime), demeurant au 58 avenue de Sully, LIVRY GARGAN (Seine Saint Denis), mariée avec Monsieur Stéphane LE DREVES, sous le régime de la séparation de biens, de nationalité et résidence française,

- Monsieur Stéphane LE DREVES, né le 07 mai 1969 à POITIERS (Vienne), demeurant au 58 avenue de Sully, LIVRY GARGAN (Seine Saint Denis), mariée avec Madame Virginie BEAUFREMEZ, comme indiqué ci-dessus, de nationalité et résidence française,

ci-après dénommés, " L'APPORTEUR",
d'une part,

Et :

- La société SLD FI, société par actions simplifiée au capital de 1 000 Euros, dont le siège social est fixé à SAINT MARCEL (Eure) 4 Rue Léo Lagrange, société en cours d'immatriculation au greffe d'EVREUX, représentée par Monsieur Stéphane LE DREVES, agissant en qualité de président de ladite société,

ci-après dénommée, "LA SOCIETE"
d'autre part,

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

1 - Aux termes des statuts en date à SAINT MARCEL (Eure) du 5 juin 2013, enregistrés au service des Impôts des Entreprises de LOUVIERS (Eure), le 19 juin 2013 bordereau numéro 2013/902 Case numéro 7, ainsi que de divers autres actes, il existe une société par actions simplifiée dénommée SLD FI au capital de 1 000 Euros, divisé en 100 actions de 10 Euros chacune, dont le siège est à SAINT MARCEL (Eure) 4 Rue Léo Lagrange, société immatriculée au greffe du tribunal de commerce d'ÉVREUX sous le numéro 794 089 433 et qui a pour objet :

« -la prise de participation dans toutes sociétés, la gestion de sociétés, la prestation de conseil, la gestion de trésorerie, l'ingénierie financière, l'étude, l'assistance, le conseil et l'expertise ;
- *l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;*
- *et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe. »*

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année. Le premier exercice social sera clôturé le 30 septembre 2014.

2 - La société est administrée par un président, Monsieur Stéphane LE DREVES.

3 - Cession de parts sociales : l'agrément figurant à l'article 12 des statuts de la société obéit aux dispositions suivantes :

« Les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont libres entre associés. Toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. »

4 - Le capital social est divisé en cent (100) actions de dix (10) euros chacune, réparties comme suit :

Actionnaires	**actions**
Monsieur Stéphane LE DREVES	48
Madame Virginie BEAUFREMEZ – LE DREVES	48
Monsieur Bernard BEAUFREMEZ	3
Mademoiselle Aurélia BERTET	1
TOTAL	**100**

Ceci étant rappelé, il est exposé et convenu ce qui suit :

1 – Monsieur Stéphane LE DREVES et Madame Virginie BEAUFREMEZ – LE DREVES souhaitent apporter à la société SLD FI les actions ci-après qu'ils détiennent dans la société suivante :

MULTICLO

SOCIETE ANONYME A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE AU CAPITAL DE 150 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : RUE LEO LAGRANGE
27950 SAINT MARCEL (EURE)
RCS EVREUX 398 908 392

Actionnaires	Actions
Indivision successorale AUBLE	500 NP
Madame Françoise AUBLE	500 PP et 500 US
Mademoiselle Laurence AUBLE	1 309 PP
Monsieur Bernard BEAUFREMEZ	5 027 PP
Madame Sonia BEAUFREMEZ	1 PP
Madame Virginie BEAUFREMEZ – LE DREVES	331 PP
Monsieur Stéphane LE DREVES	330 PP
Monsieur Max LACOLONGE	1 PP
Madame Frédérique BLOIS	1 PP
TOTAL sur les 8 000 actions composant le capital social	--------- 8 000 PP

ARTICLE 1 – DESCRIPTION DES BIENS APPORTES

1.1 - Par les présentes, Monsieur Stéphane LE DREVES et Madame Virginie BEAUFREMZ - LE DREVES, apporteurs, soussignés de première part, apportent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la société, SLD FI, soussignée de seconde part, qui accepte, six cent soixante (660) actions, leur appartenant dans la société MULTICLO.

Cet apport est évalué à la somme de cent trente-deux mille (132 000) euros.

1.2 - Le rapport du commissaire aux apports sur l'appréciation des apports en nature établi par Monsieur François LAMY en date du 15 juillet 2013, désigné à l'unanimité par l'ensemble des actionnaires, indique qu'il n'appelle aucune observation à formuler sur la valeur totale des apports décrits ci-dessus dont le montant total s'élève à 132 000 euros.

Article 2 – REMUNERATION DE L'APPORT

Sous réserve de la décision d'augmentation du capital social décidée par la collectivité des actionnaires de la société SLD FI, et au vu du rapport du commissaire aux apports établi par Monsieur François LAMY, les apports de Monsieur Stéphane LE DREVES et Madame Virginie BEAUFREMEZ - LE DREVES qui précèdent sont consentis et acceptés moyennant l'attribution aux apporteurs de treize mille deux cents (13 200) actions, de dix (10) euros l'une, qui seront créées par la société, à titre d'augmentation de capital, soit pour chacun six mille six cents (6 600) actions.

Ces titres qui seront soumis à toutes les dispositions statutaires, seront assimilés aux titres anciens et jouiront des mêmes droits à compter de l'augmentation de capital décidée a posteriori par l'assemblée générale extraordinaire de la Société SLD FI.

ARTICLE 3 -CONDITIONS GENERALES

La SOCIETE reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le président,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les actions sont présentement apportées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

ARTICLE 4 - AGREMENT

Pour la Société SLD FI

Conformément à l'article 13 des statuts de la société SLD FI, l'agrément de Monsieur Stéphane LE DREVES et de Madame Virginie BEAUFREMEZ - LE DREVES n'est pas nécessaire.

Pour la Société MULTICLO

Conformément à l'article 12 des statuts de la société MULTICLO, la Société SLD FI a été agréée par décision du conseil de surveillance en date du 3 juin 2013.

ARTICLE 5 – ORIGINE DE PROPRIETE

Les actions présentement apportées constituent un bien propre de Monsieur Stéphane LE DREVES, pour les avoir reçues en donation le 8 juillet 2013.

Les actions présentement apportées constituent un bien propre de Madame Virginie BEAUFREMEZ – LE DREVES, pour les avoir reçues en donation le 31 mars 2008.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des actions apportées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les actions apportées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les actions sont présentement apportées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 7 – ENREGISTREMENT

Les parties requièrent l'enregistrement des présentes.

ARTICLE 8 – PLUS VALUES EN REPORT D'IMPOSITION

Il est rappelé qu'en application des articles 150 OB, 150 OB ter et 150 OD, 9 et 10 du Code Général des Impôts, la plus value réalisée à l'occasion des apports par Monsieur Stéphane LE DREVES et Madame Virginie BEAUFREMEZ-LE DREVES des titres de la société susvisée à la société SLD FI est placée sous le régime du report d'imposition.

Il est précisé qu'il est mis fin au report d'imposition en cas de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres apportés dans un délai de trois (3) ans à compter de l'apport sauf si le produit de la cession est réinvesti sous certaines conditions.

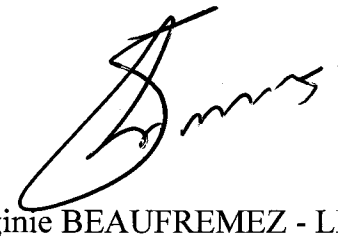
ARTICLE 9 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la société SLD FI, qui s'y oblige.

Fait à l'adresse du siège social de la société SLD FI,

Le trois août deux mille treize,
En six exemplaires originaux,

Monsieur Stéphane LE DREVES



Madame Virginie BEAUFREMEZ - LE DREVES



Pour la société SLD FI
Monsieur Stéphane LE DREVES

